

**APPROBATION DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU  
PERSONNEL DU BHI, 5e Edition, juillet 1998 (M-7)**

Référence: LC 59/2001 en date du 11 décembre 2001.

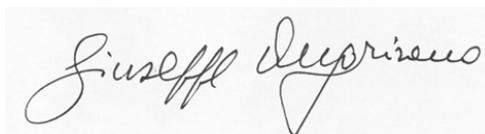
Monsieur,

Le Comité de direction a l'honneur d'informer les Etats membres que toutes les modifications proposées, sauf une<sup>1</sup>, au Règlement du personnel du BHI (M-7), telles que contenues dans la lettre circulaire susmentionnée ont à présent obtenu l'approbation de la majorité requise des deux tiers des Etats membres (le détail des votes est communiqué dans l'Annexe A).

L'actuelle édition du Règlement du personnel du BHI (M-7) sera donc modifiée et les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002. Les modifications à apporter à la M-7 sont communiquées dans l'Annexe A à cette lettre circulaire et une nouvelle édition du Règlement du personnel (6e Edition) dans laquelle ces changements auront été introduits, sera publiée en temps utile.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO  
Président

Annexe A – Modifications à la M-7

---

<sup>1</sup> Concerne l'Article VIII.2.3 – voir Annexe A

**MODIFICATIONS A LA M-7 ADOPTEES SUITE A LA LC 59/2001 DU BHI**  
**(Les modifications sont soulignées)**

**III.2 - Fonctions du Comité de direction et devoirs des directeurs**

- a) Les fonctions du Comité de direction sont indiquées dans la Convention et les Règlements annexes. En vertu de l'article 23 a) du Règlement général, le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives données par la Conférence.
- b) Le Comité de direction peut, par décision spéciale, désigner un de ses membres ou tout autre membre du personnel du Bureau pour le représenter devant les tribunaux ou dans les actes habituels de la vie civile.
- c) La répartition des fonctions entre les directeurs ainsi que les modalités selon lesquelles sont prises les décisions du Comité de direction font l'objet de l'article 30 du Règlement général. Les responsabilités personnelles des directeurs sont énumérées et publiées dans le rapport annuel.
- d) afin d'assurer une passation des pouvoirs satisfaisante entre les membres du Comité de direction, une période maximale de 10 jours ouvrés de chevauchement entre les membres du comité sortant et ceux du comité entrant est prévue. Celle-ci ne modifie pas la date officielle de prise de fonctions du nouveau Comité de direction qui reste fixée au 1<sup>er</sup> septembre selon les termes de l'article 28 du Règlement général.
- e) durant cette période de chevauchement, dont les modalités seront convenues par accord mutuel, les directeurs concernés percevront les émoluments et allocations prévus par le Règlement du personnel.

***[Article III.2 modifié – APPROUVÉ – 50 voix favorables]***

**VIII.2.1.2 Dépenses couvertes**

Le voyage, pour eux-mêmes et leurs ayants-droits, par l'un des moyens de transport précisé en VIII.1.3, les frais de subsistance conformément à VIII.2.3, les frais de déménagement, conformément à VIII.2.4. Les directeurs ont droit au remboursement de ces frais lors de la prise de fonction ainsi que lors de la cessation de service mais seulement au terme de leur mandat de 5 ans, sauf en cas d'incapacité telle que définie à l'article 29 du Règlement général. Dans ce dernier cas, toutefois, la demande doit intervenir avant le dernier jour de l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat directorial. Le personnel de la catégorie A a droit au remboursement dès que sa nomination est confirmée.

***[Article VIII.2.1.2 modifié – APPROUVE – 49 voix favorables]***

**VIII.2.3 Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction et lors de la cessation de service**  
**(Directeurs et catégorie A)**

Les directeurs et le personnel de la catégorie A, lorsqu'ils prennent leurs fonctions au Bureau et qu'ils se trouvent dans l'obligation de se loger à l'hôtel en attendant de s'organiser de façon plus permanente, ont le droit de percevoir, outre le remboursement des coûts engagés pour un logement temporaire, une indemnité de subsistance, dont le montant est fixé par le Comité de direction en accord avec le président

de la Commission des finances, pour eux-mêmes et les ayants-droit qui les accompagnent. Dans le cas de ces derniers, cette indemnité de subsistance est payable à demi-taux. Le taux des indemnités de subsistance est révisé et déterminé de temps à autre et diffusé par voie d'Instruction au personnel.

En aucun cas, le coût du logement et l'indemnité de subsistance ne peuvent, ensemble dépasser le taux des indemnités journalières de subsistance fixé par les N.U., pour Monaco.

Les frais d'hôtel et l'indemnité de subsistance seront payés pendant 30 jours. Toutefois, si le Comité de direction s'est assuré qu'aucune autre location raisonnable n'a pu être trouvée au cours des 30 premiers jours, les frais d'hôtel et l'indemnité de subsistance seront payés pendant 30 jours supplémentaires au maximum. En aucun cas, les frais d'hôtel et l'indemnité de subsistance ne peuvent, ensemble, dépasser le taux des indemnités journalières de subsistance fixé par les N.U. pour Monaco.

En outre, les directeurs et les membres du personnel de la catégorie A ont droit, lors de la cessation de leur service, à une indemnité de départ correspondant à :

- un mois de traitement net, pour une présence au BHI de 5 années dans le cas d'un directeur, et de 4 années au moins pour un membre du personnel de catégorie A.

***[Article VIII.2.3 modifié – APPROUVÉ – 49 voix favorables]***

- ~~— et à deux mois de traitement net, pour une présence au BHI de 10 années pour un directeur,~~
- ~~— et de 9 années au moins pour un membre du personnel de catégorie A.~~

**[NON APPROUVÉ – 41 voix favorables]**

---